



DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Élus :	29	L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le premier juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	2	
Pouvoirs :	4	
Votants :	27	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, BELLABES, LOPEZ, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		Mmes HAMOUDA, CASPARD
Excusés ayant laissé procurations :		Mme LO CURTO à M. BOUVIER, M. PROIA à M. BELLABES, Mme SAUVAGE à M. DEGLISE, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BOUCHAMA

Délibération n° 09_06_036_2B2

Objet : Abrogation délibération du 8 avril 2019 concernant un complément d'information pour la vente d'une parcelle rue du génocide Arménien - Pharmacie du Château

Madame GACEM, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 13 novembre 2017, la commune a approuvé à l'unanimité la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AD numéro 1163 pour une superficie de 155 mètres carrés correspondant à une emprise englobant des trottoirs de la voirie et des espaces verts au profit de la SCI SIRISIT au prix de 6 600€ avec prise en charge des frais de géomètre, d'actes notariés et de dévoiement des réseaux par ladite société.

Par délibération en date du 8 avril 2019, considérant la division parcellaire établie par le cabinet JARGUEL, Géomètres-Experts à GIVORS, il a été précisé à titre d'information que la parcelle vendue était cadastrée section AD numéro 1178 et issue du domaine non cadastré sur le document fourni par le géomètre. Cette division parcellaire était erronée puisque la parcelle AD numéro 1178 est en réalité issue de la division de la parcelle section AD numéro 1163.

Conformément à l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

« par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai [...] abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ».

Un nouveau document d'arpentage est en cours de réalisation par ledit cabinet JARGUEL, Géomètres-Experts à GIVORS portant sur la même parcelle et la même contenance, soit environ 150 mètres carrés, mais issue du domaine public et non du domaine privé.

Cette erreur a été constatée lors de la demande par l'acquéreur de signer cette vente, retardée par les difficultés liées au COVID et à un changement de référent dans le traitement de ses affaires commerciales.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération du 8 avril 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121.29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'abrogation de la délibération du 8 avril 2019 susvisée compte-tenu du plan de division et de bornage erroné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 15 juin 2023.

Le Maire,
Christophe BOUVIER

